

Objet : *Réglementation temporaire de la circulation
Terrassement réseau EU*

Le Maire de la Commune de Saint-Jean de Gonville (Ain),

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 411 du Code de la Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

CONSIDERANT que des travaux de terrassement pour réseau d'eaux usées devront être réalisés route de Roulave par l'entreprise RAMPA TP, 156 allée des Charbonniers 74160 FEIGERES et l'entreprise TST, 415 rue de la Poste 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE, à compter du 02 mai 2023 et nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

– A R R Ê T É –

Article 1 : Sur la route de Roulave située en agglomération, la circulation de tous les véhicules sera réglementée dans le sens des points de repères décroissants, avec empiètement sur chaussée.

Article 2 : Cette réglementation sera applicable à compter du 02 mai 2023 pour une durée de 10 jours, selon les besoins du chantier.

Article 3 : Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire par RAMPA TP (01).

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Conseil Général de Péron,
- L'entreprise RAMPA TP, 156 allée des Charbonniers 74160 Feigères,
- L'entreprise TST, 415 rue de la Poste 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Maire,
Michel BRULHART

